



N° Consultation : EFS-CPDL282

Etablissement Français du Sang – Centre-Pays de la Loire
50, avenue Marcel Dassault – BP 40661
37206 TOURS Cedex 3

FOURNITURE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES D'HISTOCOMPATIBILITE POUR L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1	DEFINITIONS	5
2	OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3	DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1	Procédure de passation	6
3.2	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires	6
3.3	Allotissement	6
3.4	Forme du marché public	7
3.5	Estimation du marché public	7
3.6	Groupement de commandes	8
3.7	Durée du marché public	8
3.8	Langue d'exécution du marché public	8
3.8.1	Principe	8
3.8.2	Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	8
3.8.3	Défaut de recours à un interprète	9
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	9
5	EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	9
5.1	Développement durable	9
5.1.1	Obligations environnementales	9
5.1.2	Performance énergétique	10
5.2	Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	10
5.2.1	Emission des bons de commande	10
5.2.2	Délais d'exécution des bons de commande	10
5.3	Transport, livraison	11
5.3.1	Lieux de livraison	11
5.3.2	Transport	11
5.3.3	Documents à fournir	11
5.4	Vérification et admission	12
5.4.1	Vérification à la livraison sur la base d'un bordereau de livraison	12
5.4.2	Vérification quantitative et qualitative	12

5.4.3	Admission	13
5.4.4	Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités	13
5.5	Pénalités	13
5.5.1	Pénalités de retard de livraison	14
	En cas de retard par rapport aux délais d'exécution du marché public, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard par jour calendaire de retard égale à 20 % du montant HT de la quantité à livrer.	14
	A titre d'information, un délai de livraison de 10 jours calendaires à compter de l'émission du bon de commande, est généralement demandé.	14
5.5.2	Pénalités pour mauvaise exécution ou non-exécution	14
5.5.3	Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	14
6	SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	14
6.1	Réunions de suivi	14
6.2	Relations entre les parties	15
6.3	Confidentialité	15
6.3.1	Obligations du Titulaire	15
6.3.2	Dispositions en cas de non-respect des obligations	16
7	MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	16
7.1	Modifications relatives au Titulaire	16
7.2	Clause de réexamen	17
7.3	Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	17
7.4	Evolutions administratives	17
7.5	Evolutions technologiques	17
7.6	Modification des produits ou changement de référence	18
7.7	Indisponibilité temporaire des fournitures	18
8	DEFAILLANCE DU TITULAIRE	18
9	REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	18
9.1	Contenu des prix	18
9.2	Forme et évolution des prix	19
9.3	Avance	19
9.4	Modalités de facturation et de règlement	20
9.4.1	Facturation	20
9.4.2	Dématérialisation des factures	20

9.4.3	Délai de paiement	21
9.4.4	Suspension du délai global de paiement	21
9.4.5	Intérêts moratoires	21
9.4.6	Nantissement et cession de créance	21
9.4.7	Renseignement d'ordre comptable	21
10	RESPONSABILITE - ASSURANCES	22
11	RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	22
11.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	22
11.2	Résiliation aux torts du Titulaire	22
11.3	Résiliation pour évènements liés au marché	23
11.4	Exécution aux frais et risques	23
12	LITIGES	23
13	OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	23

1 DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptable assignataire : Agent comptable secondaire de l'EFS-Centre Pays de la Loire

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : réactifs et consommables d'histocompatibilité

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : le Directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Le présent marché a pour objet la fourniture de réactifs et consommables d'histocompatibilité pour l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire (EFS-CPDL).

3 DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

3.2 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3 Allotissement

Le marché public est composé des 10 lots définis comme suit :

Lot N°	Désignation
1	Anticorps monoclonaux marqueurs Lymphocytaires / 3 références
2	Plaques de titration du Complément / 2 références
3	Enzyme TAQ polymérase
4	Solution de coloration pour réactions de Lymphocytotoxicité en Fluorescence avec stabilisateur / 2 références
5	Kit pour isolement de l'ADN à partir de sang total / 2 références
6	Complément de lapin congelé / 2 références
7	Kit pour détection de l'ADN Circulant du donneur
8	Kit pour Lyse des globules rouges
9	Réactif de séquençage HLA d'urgence par TGS
10	Réactif Wipe test

3.4 Forme du marché public

Le marché public issu de la présente consultation constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono attributaire.

L'accord-cadre est conclu avec un minimum par période contractuelle de 12 mois et un maximum, pour la durée totale de l'accord-cadre, exprimé en valeur (article R.2162-4 1° du code de la commande publique) ;

Les montants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lot N°	Désignation	Montant minimum HT par période contractuelle (12 mois)	Montant maximum HT pour la durée totale de l'accord-cadre (48 mois)
1	Anticorps monoclonaux marqueurs Lymphocytaires	7 000 €	80 000 €
2	Plaques de titration du Complément	1 500 €	15 000 €
3	Enzyme TAQ polymérase	5 500 €	60 000 €
4	Solution de coloration pour réactions de Lymphocytotoxicité en Fluorescence avec stabilisateur	2 000 €	20 000 €
5	Kit pour isolement de l'ADN à partir de sang total	7 500 €	90 000 €
6	Complément de lapin congelé	3 500 €	35 000 €
7	Kit pour détection de l'ADN Circulant du donneur	30 000 €	365 000 €
8	Kit pour Lyse des globules rouges	1 000 €	10 000 €
9	Réactif de séquençage HLA d'urgence par TGS	25 000 €	295 000 €
10	Réactif Wipe test	2 000 €	20 000 €

L'engagement à l'égard du Titulaire porte sur les valeurs minimales.

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.5 Estimation du marché public

Les quantités annuelles ont été estimées sur la base des consommations 2024 et 2025 ; elles sont communiquées ci-dessous :

Lot	Désignation	Unité de Quantité	Estimation Quantité annuelle
1	Réf 1 : AC ANTI CD3 PERCP-CY5.5 CLONE SK7	Test	750
	Réf 2 : AC ANTI CD19 PE CLONE SJ25C1	Test	750
	Réf 3 : AC Anti CD45 APC	Test	750
2	Réf 1 : ABC Complément Titration	Plaque	30
	Réf 2 : DR7 Complément Titration	Plaque	30
3	Amplitaq DNA POLYMERASE	Flacon de 250	50
4	Réf 1 : Fluoroquench	Flacon de 100 ml	13
	Réf 2 : FLUOROSEAL COVER SLIDES	unité	1500
5	Réf 1 : Coffret d'extraction ADN QUICKGENE-610L et Mini 8L	Unité	1000
	Réf 2 : Coffret d'extraction ADN QUICKGENE-Mini 8L	Unité	150
6	Réf 1 : Complément de lapin congelé - 5ml	Flacon de 5 ml	200
	Réf 2 : Complément de lapin congelé - 1ml	Flacon de 1 ml	500
7	ALLOSEQ CF DNA	unité	100
8	EASILYSE ERYTHROCYTE-LYSING W/O FIXATIVE	Flacon de 5 ml	120
9	Réactif de séquençage HLA d'urgence par TGS	Test	300
10	Réactif Wipe test	Test	750

Ces renseignements, donnés à titre indicatif pour permettre aux candidats d'ajuster leurs offres, n'engagent pas la personne publique.

3.6 Groupement de commandes

Sans objet.

3.7 Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 12 mois.

À l'issue de cette première période contractuelle de 12 mois, le marché public est reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 02 mois avant l'échéance.

3.8 Langue d'exécution du marché public

3.8.1 Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2 Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.8.3 Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- L'annexe financière à l'acte d'engagement : le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent CCAP
- Le CCTP et annexe RNSSI lots 7 et 9
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5 EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1 Développement durable

5.1.1 Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il

favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les modalités décrites à l'article 11 du CCTP s'appliquent.

5.1.2 Performance énergétique

Les modalités décrites à l'article 11 du CCTP s'appliquent.

5.2 Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1 Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

5.2.2 Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif. Il peut contenir un échéancier de livraison.

Le délai maximal de livraison est fixé à l'article 5 du CCTP.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de deux (2) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, autre que l'indisponibilité temporaire des fournitures qui est traité à l'article 7.7 du présent CCAP, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.3 Transport, livraison

5.3.1 Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que les Fournitures commandées doivent être livrées sur les sites ci-dessous :

- TOURS (magasin) : 50, avenue Marcel Dassault – BP 40661 – 37206 TOURS cedex 3
- NANTES : 34, bd Jean Monnet – BP 9115 – 44011 NANTES Cedex 1
- NANTES (magasin) : 108, rue de la basse île – 44400 REZE

5.3.2 Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.3 du présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans l'offre du Titulaire ne seraient pas respectées.

5.3.3 Documents à fournir

5.3.3.1 Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le nombre de colis de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.3.3.2 Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

A chaque livraison, et lorsque des contrôles qualités sont exigés dans le CCTP, les résultats des contrôles effectués par le Titulaire sur les lots livrés sont adressés, au responsable du site destinataire de la commande, simultanément lors de la livraison des Fournitures ou dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures. A défaut, les résultats doivent être consultables sur le site internet du Titulaire.

5.4 Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1 Vérification à la livraison sur la base d'un bordereau de livraison

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont notifiées au titulaire par tous moyens dans un délai de 48 heures ouvrées. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

Le RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2 Vérification quantitative et qualitative

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites dans le CCTP.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire :

- Si la livraison dépasse la commande, le Titulaire doit reprendre l'excédent, et ne pas le facturer
- Si la livraison est incomplète, le Titulaire doit établir une facture correspondant aux quantités réellement livrées, et compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.4.3 Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, et en application de l'article 4.1 du CCTP, le RPA dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS et en application de l'article 4.2 du CCTP, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Le devenir des lots défectueux est traité selon les modalités décrites à l'article 4.3 du CCTP.

Par ailleurs, sur décision des autorités de tutelle compétentes, et en cas notamment de retrait d'un lot de production, le RPA se réserve également le droit de rejeter les Fournitures issues de ce lot qui lui auraient été livrées par le Titulaire avant la date de cette décision. Dans ce cas, le Titulaire procède à l'enlèvement desdites Fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

5.4.4 Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

5.5 Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 15 % du montant maximum hors taxe du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1 Pénalités de retard de livraison

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution du marché public, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard par jour calendaire de retard égale à 20 % du montant HT de la quantité à livrer.

A titre d'information, un délai de livraison de 10 jours calendaires à compter de l'émission du bon de commande, est généralement demandé.

5.5.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou non-exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution du marché, l'EFS peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire (liste non-exhaustive) :

- Non-respect de la date de péremption de la Fourniture livrée au regard de la date de la commande
- Non-communication ou trop tardive de l'évolution d'un réactif
- Non-communication ou trop tardive de l'évolution des conditions d'approvisionnement
- Non-communication ou trop tardive de documentation (certificat de conformité, état récapitulatif ...)
- Non-communication ou trop tardive d'une déclaration de réactovigilance
- Non-respect de la qualité des réactifs

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

5.5.3 Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

6 SUIVI D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

6.1 Réunions de suivi

Le RPA peut organiser des réunions de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire, selon une fréquence à définir.

Le cas échéant, le Titulaire adresse à l'EFS, deux semaines avant la tenue de la réunion, un état récapitulatif de l'exécution du marché.

Cet état mentionne, notamment :

- Par site, la désignation et les références des Fournitures livrées
- Le numéro de lot et le nombre de Fournitures livrées par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées, et font l'objet d'une information complémentaire.

6.2 Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique (pour l'ensemble des lots qui lui sont notifiés) chargé des relations administratives et commerciales avec le RPA.

Le Titulaire désigne également nommément parmi son personnel les membres responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Le Titulaire s'engage à participer aux réunions organisées par le RPA.

Le RPA désigne, au sein de son personnel, un interlocuteur chargé des aspects médicotextiques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs.

Le RPA assure la transmission de toute information communiquée par le Titulaire aux sites de l'EFS.

6.3 Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2 Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7 MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

7.1 Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise

- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2 Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.
- Application de l'article 7.6 du présent CCAP

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

7.3 Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4 Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5 Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les

engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

7.6 Modification des produits ou changement de référence

Aucune modification quantitative et qualitative des fournitures n'est acceptée pendant toute la durée du marché, sauf en cas d'accord préalable du RPA, par écrit.

Si le Titulaire ne peut plus fabriquer ou approvisionner une référence, il propose à l'EFS une référence de substitution, il doit impérativement remettre à l'EFS la nouvelle fiche technique du produit et fiche de données de sécurité, dans un délai raisonnable permettant la validation avant sa mise en place.

En aucun cas, le produit substitué ne peut être de qualité inférieure à celui proposé initialement et doit obligatoirement être conforme et répondre aux exigences du présent CCTP.

En tout état de cause, cette modification ne peut entraîner une augmentation de prix.

7.7 Indisponibilité temporaire des fournitures

Dans le cas, qui doit être exceptionnel, où le titulaire ne serait temporairement pas en mesure de livrer l'un des articles retenus au marché, il en informe le RPA par courriel à l'adresse qui lui sera communiquée après notification, dans un délai maximal de deux jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande.

Le titulaire est tenu de proposer un produit de substitution (conforme aux exigences du CCTP) de qualité au moins équivalente.

En tout état de cause, le prix facturé ne peut être supérieur au prix de l'unité de mesure prévu au marché et renseigné sur le bordereau de prix pour le produit concerné.

Tout nouveau produit doit faire l'objet d'une acceptation préalable par le RPA ou son représentant, dans les conditions décrites à l'article 9 du CCTP.

Le RPA ou son représentant notifie au titulaire son acceptation de la substitution temporaire du produit par courriel.

8 DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, voire aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9 REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1 Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires annexé à l'acte d'engagement. Il s'agit de prix unitaires qui s'appliquent aux quantités livrées.

Les prix sont entendus franco d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2 Forme et évolution des prix

Les prix du marché sont fermes sur la première période d'exécution, soit pendant une durée de 12 mois à compter de la notification du marché public.

En cas de reconduction du marché public, une révision des prix pourra intervenir au premier jour de chaque période d'exécution.

La révision de prix s'effectue sur la base du nouveau tarif du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle. La remise consentie à l'EFS sur les prix publics ne pourra être inférieure à celle consentie dans l'offre initiale.

La demande de révision doit être formulée par écrit, **au plus tard un mois avant chaque révision**, à l'initiative du titulaire ou de l'EFS. Elle est nécessairement accompagnée d'un bordereau des prix révisé sous un format identique au bordereau initial des prix.

Clause sauvegarde : les prix ne peuvent augmenter par rapport à l'année précédente, que de 4% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause butoir : Dans tous les cas, les prix ne peuvent augmenter de plus de 12% maximum sur la durée maximale du marché par rapport à ceux d'origine (remise des offres).

Arrondis :

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités comme suit :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.3 Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4 Modalités de facturation et de règlement

9.4.1 Facturation

Après exécution de chaque bon de commande mensuel, le Titulaire transmet au RPA une facture dématérialisée indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- le nom et l'adresse du site EFS concerné
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées;
- le montant hors TVA des Fournitures;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.
- l'identité bancaire ou postale du titulaire telle que précisée à l'acte d'engagement

Le numéro de SIREN/SIRET figurant sur la facture doit être identique au numéro SIREN/SIRET utilisé lors de la candidature.

9.4.2 Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, sont adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3 Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

Le RPA se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4 Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6 Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7 Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de l'EFS CPDL.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le Directeur de l'EFS CPDL.

10 RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11 RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un pourcentage de 4 % du montant minimum du marché public diminué du montant des Fournitures livrées et admises.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2 Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3 Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure

11.4 Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12 LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie – 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

Le Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.taorleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

13 OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/fr>